



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le... 26/08/2019
Sous le... E 2019 226

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E-2019-226
modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 autorisant le SYDED DU LOT à exploiter
un centre de tri et de transfert sur la plateforme de valorisation de déchets ménagers et
assimilés au lieu-dit « Nayrac » sur le territoire de la commune de Figeac

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostages soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 autorisant le Syded du lot à exploiter un centre de transfert et un centre de tri sur la plateforme de valorisation de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Figeac, lieu-dit « Nayrac » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2011-394 du 8 septembre 2011 mettant à jour le tableau de classement des installations classées du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2012-17 du 11 janvier 2012 actant la création d'une plateforme de valorisation du bois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2013-132 du 29 avril 2013 mettant à jour le tableau de classement des installations classées du site ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 13 juin 2016 complétée le 9 octobre 2018 et 11 juin 2019, d'actualisation de la situation administrative du site et demande de modifications des conditions d'exploitation, avec le dossier associé ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et la nécessité de rajouter la rubrique 2794.2 - installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, relevant du régime de la déclaration à contrôle périodique ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que, dans un souci de clarté et en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté complémentaire doit reprendre l'ensemble des prescriptions imposées par le préfet à l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le SYDED du Lot, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Matalines » – 46150 Catus, est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Figeac, au lieu-dit « Nayrac », une base de valorisation de déchets. Cette installation est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance des services de l'État, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés (n° E-2011-394 du 8 septembre 2011, n° E-2012-17 du 11 janvier 2012, n° E-2013-132 du 29 avril 2013 et n° E-2019 du 12 juillet 2019) sont abrogés.

ARTICLE 3 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2003 susvisé est annulé et remplacé par :

Le SYDED (Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets) du Lot, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Matalines » – 46150 Catus, est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Figeac, au lieu-dit « Nayrac », une base de valorisation de déchets sur les parcelles n° 858, 859, 860, 2653, 2654, 2656, 2657, 2658, 2660, 2661, 2662, 2663, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2673, 2676, 2681, 2682, 3029, 3031, 3032, 3034 et 3036 de la section E du plan cadastral.

La base de valorisation de déchets regroupe les installations/activités suivantes :

- un centre de tri de déchets ;
- une déchetterie ;
- un quai de transfert de déchets ménagers ;
- une plateforme de compostage de déchets verts ;
- une installation de broyage de déchets verts ;
- une plateforme de valorisation du bois ;
- une chaufferie biomasse avec son réseau de chaleur.

Le plan des installations est joint en annexe n° 1.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, les installations sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régimes
<i>Centre de tri de déchets</i>			
2714.1.	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Déchets recyclables : 1 000 m ³ Balles de plastiques : 400 m ³ Balles de cartons : 350 m ³ Pneus : 100 m ³ Volume total : 1 850 m ³	Enregistrement
2718.2.	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 2. Autres cas	Refus de tri : 0,1 tonne	Déclaration à contrôle périodique

Déchetterie			
2710.1.b)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 6,9 tonnes	Déclaration à contrôle périodique
2710.2.b)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation : 299 m ³	Déclaration à contrôle périodique
Quais de transfert			
2716.2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume : 250 m ³	Déclaration à contrôle périodique
Plateforme de compostage			
2780.1.c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	Quantité traitée : 23 t/j	Déclaration à contrôle périodique
Installation de broyage de déchets verts alimentant la plateforme de compostage et la chaufferie biomasse			
2794.2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieur ou égal à 5 t/j mais inférieur à 30 t/j.	Quantité de déchets traités : 23 t/j	Déclaration à contrôle périodique
Plateforme de valorisation du bois			
2791.2.	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Quantité de déchets traités : 6 t/j	Déclaration à contrôle périodique

1532.3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Volume : 19 150 m³	Déclaration
--------	--	--------------------	-------------

ARTICLE 4 :

Les prescriptions techniques de l'annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2003 sont annulées et remplacées par les suivantes :

I. Les prescriptions techniques suivantes sont applicables aux installations/activités suivantes :

Installations/ activités	Prescriptions techniques de l'arrêté ministériel applicables à l'installation qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté	Prescriptions techniques à l'installation/activités et caractéristiques
Centre de tri	Arrêté ministériel du : 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Capacité annuelle de la chaîne : 5 000 tonnes Capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri, de refus et de produits triés est de 3 jours de production (délai correspondant aux garanties données par l'installateur du matériel pour faire face aux cas de pannes, pour les déchets en attente de tri et les refus). Les déchets interdits sont notamment : - les ordures ménagères brutes, - les déchets industriels spéciaux, - les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé... Le procédé se décompose en cinq étapes (décrites dans le dossier de demande d'autorisation – annexe n° 23) : – pesage à l'arrivée des véhicules sur pont bascule ; – stockage des déchets valorisables sur 3 aires (en vrac) ; – tri des déchets réalisé par une chaîne de tri (17 postes) ; – conditionnement à partir d'une presse à balle et une presse à paquet pour le métal ; – stockage provisoire des balles sur une aire avant expédition.

Déchetterie	arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique : • n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ; • n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).	La déchetterie est constituée de 9 quais pour l'entreposage des bennes réceptionnant les déchets non dangereux. Les déchets dangereux sont stockés par famille de produits dans des rétentions.
Quai de transfert	Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Le quai de transfert accueille un tonnage annuel moyen de 50 t/jour.
Plateforme de compostage	Arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780	Tonnage annuel : 6000 t/an Superficie de la plateforme de compostage : 8 000 m² (hors voiries d'accès et lagune) Plateforme composée de : – un stockage de déchets végétaux bruts d'un volume de 3 750 m³ (750 m² pour une hauteur de 5 mètres) ; – deux andains d'un volume de 3 750 m³ chacun (750 m² pour une hauteur de 5 mètres) ; – un stockage de produits finis d'un volume de 800 m³ (160 m² pour une hauteur de 5 mètres). Les andains sont espacés de plus de 12 mètres pour éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Installation de broyage de déchets verts	Arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Les opérations de broyage sont exclusivement réalisées de 7 h à 20 h.
Plateforme de valorisation du bois	Arrêté ministériel du : • 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ; • 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3).	La plateforme de valorisation du bois comporte : – quatre aires de stockage de combustible bois : • n° 1 : 1 100 m² ; • n° 2 : 340 m² ; • n° 3 : 580 m² ; • n° 4 : 800 m² ; – un hangar de stockage de bois : 480 m² ; – une serre de stockage de combustible : 180 m². Le volume annuel de bois broyé est de 1 536 tonnes. Les opérations de broyage du bois sont exclusivement réalisées de 7 h à 20 h. Le stockage est implanté à plus de 5 mètres des limites de propriété. La hauteur des piles de bois, broyats de bois, cagettes et palettes ne doit pas dépasser 5 mètres. Un passage libre sera réservé autour des piles de bois, broyats de bois, cagettes et palettes afin de faciliter l'intervention des services de secours. Le hangar abritant les broyats de bois, séparé en plusieurs alvéoles, est situé à plus de 8 mètres de constructions occupées par des tiers. Les stockages des broyats de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant doit ménager des passages suffisants, judicieusement répartis. La hauteur du tas de broyats de bois ne doit pas dépasser la hauteur de la paroi séparant deux cases de stockage. L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Si l'éclairage du hangar est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence,

		ces lampes sont installées à poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit. L'installation électrique, force et lumière, est établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits. Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors du hangar, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.
--	--	---

II. Les prescriptions techniques suivantes sont applicables à l'ensemble de la base de valorisation :

II.1. Surveillance des émissions sonores :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

• **Valeurs Limites d'émergence :**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

• **Niveaux Limites de bruit :**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

• **Surveillance :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit en limite des installations et en zone à émergence réglementée doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

II.2. Protection incendie de l'installation :

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les accès aux différents chantiers seront desservis par des voies carrossables facilement accessibles aux engins routiers des sapeurs pompiers.

La défense extérieure du site est assurée par un volume d'eau de 660 m³, constitué par :

- la lagune n° 1 d'une capacité minimale de 120 m³ ;
- la lagune n° 2 d'une capacité minimale de 200 m³ ;
- la lagune n° 3 d'une capacité minimale de 295 m³ ;
- un poteau incendie extérieur au site n° 82 d'un débit de 45 m³/h.

Le plan de l'emplacement de ces équipements est joint en annexe n° 2.

Le volume d'eau doit être constant et mentionné sur une signalétique.

La réserve est positionnée à moins de 200 mètres des bâtiments et de l'installation à défendre en priorité. Elle est protégée sur sa périphérie au moyen d'une clôture afin d'éviter les chutes fortuites.

Un plan de localisation précis des réserves incendies indiquant les volumes d'eau permanentes ainsi qu'une note sur les caractéristiques techniques des points d'eau d'incendie sont transmis au service départemental d'incendie et de secours du Lot et à la Défense Extérieure Contre l'Incendie de Figeac.

Les localisations des réserves incendies et du poteau incendie sont mentionnées sur le plan à l'entrée du site et sur le plan transmis au service d'incendie et de secours dans le cas d'une intervention sur site de leur part.

Un débroussaillage de la strate arbustive de la surface boisée est réalisé, au minimum une fois par an, sur la zone définie dans le dossier susvisé (distance de 30 mètres au droit des deux bâtiments et des zones de stockage) et présenté en annexe n° 2 du présent arrêté.

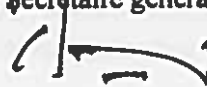
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée au :

- à la sous-préfète de Figeac ;
- au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL à Cahors ;
- au maire de la commune de Figeac ;
- au SYDED DU LOT.

À Cahors, le **23 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique *Télerecours citoyens* accessible par le lien www.telerecours.fr, dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

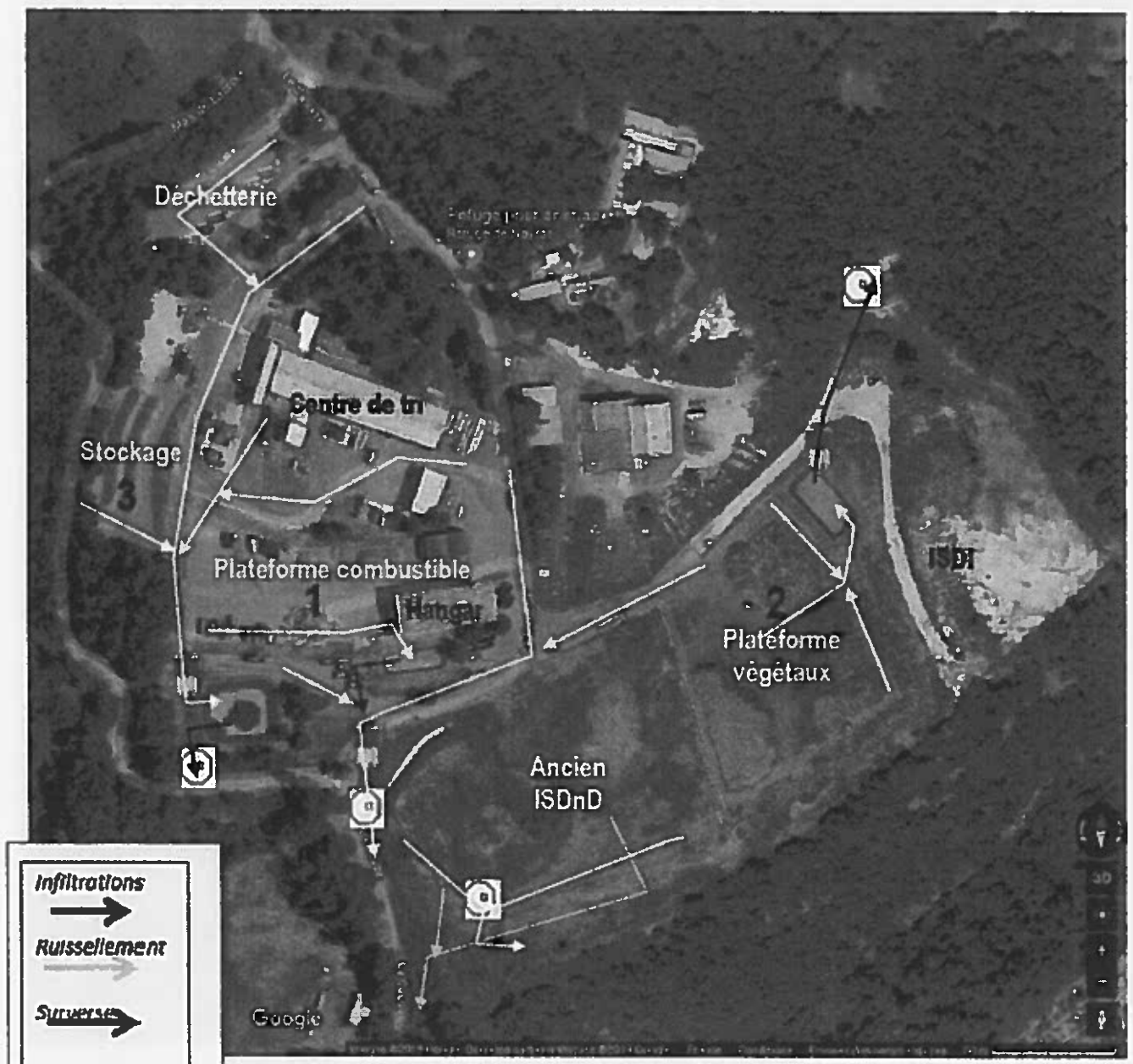
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe n° 1 – Plan des installations



Annexe n° 2 – Plan de localisation des moyens de défense contre l'incendie



Plan des zones à débroussailler



